

E 224 : 205

cahier 2

2 1949

G. RONGA

LES COLONIES  
ET  
L'UNION DE BERNE

Extrait du *Droit d'Auteur*, revue du Bureau de l'Union internationale  
pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

1956

BUREAUX INTERNATIONAUX REUNIS  
POUR LA PROTECTION DE LA  
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
BIBLIOTHÈQUE

# Les colonies\*) et l'Union de Berne

## *Situation particulière de l'Indonésie après son accession à l'autonomie*

En règle générale, on considère que la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques n'est pas applicable de plein droit aux colonies. Dans toutes les conférences de révision de cette Convention, on est resté fidèle à cette règle, qu'on trouve à l'article 26 du texte actuel de ladite Convention. Chacun des pays de l'Union peut, en tout temps, notifier par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse que la Convention est applicable à ses territoires d'outre-mer, colonies, protectorats, territoires sous tutelle, ou à tout autre territoire dont il assure les relations extérieures. A défaut de notification, la Convention ne s'applique pas à ces territoires.

Pourvu qu'elles ne soient pas sujets de droit international, toutes les dépendances territoriales des Etats unionistes sont visées par cette formule très large. Soumises à la souveraineté de l'Etat, de telles dépendances font partie intégrante de son territoire considéré *lato sensu*. Toutefois, elles demeurent distinctes du territoire et du peuple de la métropole. C'est pourquoi il est nécessaire que l'Etat qui exerce la souveraineté sur la colonie adhère pour elle à la Convention, au moyen de la notification envisagée.

---

\*) Par ce mot nous indiquons, d'une manière générale, tout territoire d'outre-mer mentionné par l'article 26 de la Convention de Berne.

En considérant également la distinction existant à cet égard entre métropole et colonie, l'article 1<sup>er</sup> du texte original de la Convention de Berne, à savoir: « Les pays contractants sont constitués à l'état d'Union », fut remplacé, lors de la Conférence de révision de 1928 à Rome, par: « Les pays auxquels s'applique la présente Convention sont constitués à l'état d'Union ». En effet, le territoire de l'Union n'est pas formé uniquement de pays contractants. Sans être membres contractants, de nombreuses colonies font partie de l'Union. Le domaine territorial de l'Union s'étend donc à tous les pays, soit contractants, soit réunis comme partie métropolitaine à un pays unioniste ou comme colonie, lorsque ce pays unioniste effectue, en leur faveur, la notification prévue à l'article 26.

En conséquence, les colonies — si elles n'ont jamais été parties aux Actes de la Convention d'Union, c'est-à-dire si elles n'ont jamais eu la qualité de pays contractants — appartiennent tout de même à l'Union comme destinataires des règles juridiques communes contenues dans la Convention même. C'est ce qui découle de la distinction entre Convention et Union, entre traité constitutif ou traité de révision et l'ensemble des pays qui se sont constitués à l'état d'Union.

On a fait<sup>1)</sup> la distinction entre « *actus* » et « *status* », dont les évolutions peuvent être indépendantes l'une de l'autre. Dans l'application pratique de la Convention, il est normal de nommer les pays coloniaux à côté des Etats membres, afin de déterminer exactement l'étendue géographique de l'Union, l'ensemble du territoire auquel s'appliquent les règles internationales sur le droit d'auteur.

La distance entre la métropole et la colonie, le rapport de subordination de la seconde envers la première, les différences de leurs régimes juridique et social, sont des éléments qui caractérisent la colonie comme collectivité de droit

---

1) Fr. Ruffini, De la protection internationale des droits sur les œuvres littéraires et artistiques, dans le *Recueil des cours de l'Académie de droit international*, 1926, II, tome 12, p. 471 et suiv.

public. Ces éléments n'empêchent pas d'attribuer une individualité juridique, économique et sociale à la colonie, bien que celle-ci ne soit pas sujet de droit international, individualité qui apparaît à première vue et simplement par des éléments constitutifs tels que le territoire et la population; individualité qui, enfin, est un des éléments qui conduiront au dépassement du stade transitoire de subordination. En effet, le régime colonial n'est qu'une étape — plus ou moins marquée, selon les différences profondes existant entre les diverses colonies — dans la voie de l'indépendance.

Pour les colonies, la première conséquence de l'application des conventions se manifeste par la situation juridique des étrangers. Celle-ci est la même dans la colonie et dans la métropole, à l'égard du droit d'auteur. Le développement historique des colonies a éliminé l'exception absolue qu'on opposait initialement aux étrangers dans tous les domaines. Aujourd'hui, le territoire colonial n'est plus réservé exclusivement au profit de la métropole et de ses ressortissants. Lorsque le maximum de progrès civil est presque atteint pour la colonie — et c'est là le but final de l'intervention de la métropole — le régime juridique international s'étend aussi au pays même.

La question qui se pose est de savoir si les pays coloniaux compris dans l'Union de Berne y restent — et au moyen de quel acte formel nécessaire — lorsqu'ils deviennent indépendants. Il est tout à fait normal que ces pays, précisément en raison des progrès qu'ils ont faits, s'intéressent aussi à la protection internationale de la propriété littéraire et artistique selon les principes fondamentaux de l'assimilation (art. 6 de la Convention de Berne) et du minimum de protection (art. 4 et 19 de ladite Convention).

Les raisons pour lesquelles l'extension territoriale de l'Union ne doit pas être compromise, à savoir le maintien du principe selon lequel cette extension doit se poursuivre en évitant tout déclin, sont tellement évidentes, qu'il n'y a pas lieu de les exposer. Il suffit de remarquer que l'efficacité de

la protection est en rapport direct avec l'extension du territoire où se trouve appliquée la Convention d'Union, laquelle demeure ouverte à tous les Etats. Le caractère durable des droits et des obligations qui découlent de la Convention constitue leur véritable force. Il est vrai que l'intérêt de chaque pays à rester dans l'Union peut varier selon l'importance de sa production artistique et littéraire. Toutefois, cette importance doit être considérée non seulement dans le passé et le présent, mais aussi dans l'avenir.

Etant donné que le développement des pays coloniaux — jusqu'à la réalisation de leur indépendance — dans tous les domaines de l'activité sociale et économique est dû non seulement aux autochtones mais aussi et dans une large mesure aux étrangers — y compris les ressortissants de l'ancien Etat gouvernant — ces derniers surtout ont le plus grand intérêt au maintien de la situation juridique qui existait avant que l'indépendance ne fût proclamée.

Le progrès apporté à la colonie par la puissance gouvernante, pendant une longue période de domination, mène souvent d'abord à une autonomie plus ou moins marquée, puis fatalement à l'indépendance totale en raison des tendances nationales inhérentes à l'humanité.

L'entrée d'un nouveau membre dans la grande société universelle des Etats résulte donc de l'organisation économique, sociale et juridique d'une colonie, organisation qui est précisément le fait de l'Etat qui gouvernait la colonie.

L'analogie des législations internes, les liens communs, non seulement d'ordre économique et social, mais aussi d'ordre international, subsistent souvent entre l'ancien Etat gouvernant et le nouvel Etat qui a cessé d'être colonie. Une contribution efficiente quant à l'organisation moderne d'un pays colonial est, pour l'Etat gouvernant, de lui donner, dans le domaine du droit public et du droit privé, une législation adaptée à ses conditions ethniques et géographiques. Cette législation est caractérisée à la fois par le milieu du pays

**colonial et par la législation existant dans l'Etat gouvernant, législation qui a pu être étendue aux territoires coloniaux.**

**Lorsque l'indépendance est proclamée, cet ordre juridique existe et produit ses effets dans les rapports internes et internationaux. Il peut être modifié partiellement, mais il demeure presque toujours dans ses traits fondamentaux.**

**Les règles de droit international concernant la succession des Etats sont applicables dans le cas de la naissance d'un Etat ensuite de la transformation d'une colonie en Etat indépendant, car cette évolution a une stricte analogie avec la naissance d'un Etat due au démembrement partiel d'un Etat existant. Toutefois, pour les raisons déjà exposées, il y a lieu de tenir compte de la situation juridique qui existait antérieurement.**

**La cause dernière de la transformation d'une colonie en Etat peut découler d'une guerre, d'une révolte ou d'une renonciation par l'Etat gouvernant, mais la cause éloignée, fondamentale, demeure la possibilité acquise par la colonie elle-même de devenir indépendante et d'entrer dans l'ordre juridique international. Il y a donc lieu d'examiner, dans tous leurs effets, les actes qui règlent les rapports entre l'ancien et le nouvel Etat, c'est-à-dire entre les deux sujets intéressés à un tel règlement.**

**Il s'agit de voir si ces actes auront des effets sur la situation juridique du nouvel Etat dans l'ordre international et, en ce qui concerne la présente étude, dans l'Union de Berne. Le problème à résoudre est exclusivement juridique. Les règles de droit international existant en la matière, les principes généraux de ce droit, abstraction faite de toutes propositions unilatérales d'intérêt politique ou économique, doivent être appliqués pour déterminer la position du nouvel Etat à l'égard de la Convention de Berne.**

**Il y a lieu de considérer: l'individualité préexistante de la colonie; sa participation à l'Union par l'entremise de l'Etat gouvernant; le caractère territorial de cette Union en ce sens**

que l'application de la Convention s'étend au territoire de l'Union qui comprend précisément les territoires des Etats unionistes; le principe de la continuité de la Convention de Berne dans l'intérêt général des Etats unionistes, et aussi la véritable qualification de cette Convention dans la classification des traités.

La Convention d'Union de Berne n'est pas un traité-contrat, mais sans aucun doute un traité-loi ou traité normatif, selon la distinction d'ordre matériel donnée par la doctrine la plus compétente, et en considérant la fonction juridique du traité<sup>2).</sup>

Selon cette doctrine, les traités normatifs sont « *la fusion de plusieurs volontés ayant un même contenu* (Vereinbarung), dont le résultat est le but commun de fixer une règle de conduite, qui doit être suivie à l'avenir », tandis que les traités-contrats sont « *des actes dont le produit est un échange de volontés poursuivant des buts différents, destinés à satisfaire les intérêts opposés des signataires* » (obligations particulières et concrètes comme celles des contrats de droit privé). Les premiers créent une véritable source de droit international et posent des principes de droit obligeant les Etats à suivre une conduite commune ou à adopter une législation uniforme.

Sans approfondir cette distinction, et bien qu'elle soit acceptée par les auteurs en la matière non sans quelques restrictions ou réserves de modification, on peut aisément conclure que la Convention de Berne (ainsi que celle de Paris pour la protection de la propriété industrielle), constitutive de l'Union pour la protection littéraire et artistique et établissant des règles communes, est un traité normatif. Elle contient des règles juridiques qui obligent les Etats unionistes

---

<sup>2)</sup> De Morez Oyens, *Het normative Karakter van internationale Tractaten*, 's-Gravenhage, 1907; Stiemer, *Die rechtsetzenden Staatsverträge im Völkerrecht*, Berlin, 1924; Réglade, *De la nature juridique des traités internationaux et du sens de la distinction des traités-lois et des traités-contrats*, dans la *Revue du droit public et de la science politique*, XLI (1924), p. 510, 517, 537 et suiv.; Fr. Ruffini, *op. cit.*, p. 473, 474; M. Sibert, *Traité de droit international public*, tome II, p. 184 et suiv. (*Dalloz*, Paris); Rousseau, *Droit international public*, p. 19 (*Sirey*, Paris).

d'accorder aux étrangers le même traitement qu'aux nationaux et à reconnaître d'autres droits pour lesquels l'adaptation de la législation nationale est nécessaire.

La cause première de la Convention de Berne fut justement la nécessité d'éliminer les divergences quelquefois considérables entre les législations nationales, sur des points essentiels pour la protection du droit d'auteur.

D'après certains auteurs<sup>3)</sup>, lorsque la loi interne du pays d'importation de l'œuvre artistique ou littéraire contient des dispositions moins favorables sur des points importants, les règles impératives de la Convention s'appliquent *ipso jure* aux auteurs unionistes.

Il s'agit donc d'un traité-loi ou traité normatif typique.

Le principe général de droit international selon lequel un nouvel Etat n'est pas lié par des traités qu'a conclus antérieurement l'Etat ancien dont son territoire faisait partie intégrante, rend sans doute intransmissibles les conventions en ce qui concerne les capacités ou qualités strictement personnelles et les conventions d'ordre politique<sup>4)</sup>. Cependant, la transmission des traités sans aucun caractère politique, des traités collectifs normatifs, telle la Convention de Berne, est admise. Lorsque les traités comportent des droits et des obligations dans l'intérêt général d'une communauté d'Etats réunis en une Union organisée, il y a la nécessité du respect des droits acquis par des tiers. En effet, la Convention de Berne établit des situations juridiques déterminées à l'égard des Etats unionistes et de leurs ressortissants. La continuité est donc normale pour de telles situations. Toutefois, il est également vrai que la doctrine n'est pas encore arrivée à qualifier exactement les effets de la règle de droit international commune en ce qui concerne la transmissibilité des traités normatifs ou traités-lois comme elle l'a fait pour des

---

3) Potu, *La Convention de Berne*, Paris, 1914, № 16, p. 16.

4) A. Cavaglieri, Règles du droit de la paix, *Recueil des cours de l'Académie de droit international*, 1929, t. 26, p. 374 et suiv.; M. Udina, La succession des Etats quant aux obligations internationales autres que les dettes publiques, *Recueil des cours de l'Académie de droit international*, 1933, t. 44, p. 674 et suiv.; Rousseau, *op. cit.*, p. 282 et suiv.; M. Sibert, *op. cit.*, p. 209.

traités d'ordre territorial. La pratique internationale n'est pas tout à fait uniforme en cette matière<sup>5)</sup>. On doit donc admettre qu'une dérogation expresse, par le nouvel Etat, à la règle de la transmissibilité des traités-lois est toujours possible lors de la substitution matérielle de ce dernier à l'Etat auquel il succède dans les rapports internationaux. Néanmoins, on ne peut pas contester que la transmissibilité des traités-lois correspond à une nécessité d'ordre juridique international en général, ainsi qu'à un principe de véritable équité dans le cas particulier d'une colonie qui devient indépendante. Il y a alors lieu de maintenir les conditions et rapports préexistants d'ordre international et interne entre la colonie et l'ancien Etat gouvernant, ce qui a déjà été exposé plus haut.

Lorsque le maintien d'un traité-loi découle d'une manifestation expresse de volonté par le nouvel Etat, manifestation contenue dans un traité conclu entre les deux sujets intéressés, ou que ce maintien résulte de faits concluants et indiscutables qui aboutissent à la manifestation de l'intention tacite de le respecter, il n'y a pas de doute sur la transmission de ce traité-loi. Ainsi, la règle commune a évidemment été appliquée.

En conclusion, la discussion sur cette question doit être limitée à la forme ou au moyen de transmission. Lorsque cette transmission a lieu, c'est en exécution d'une règle de droit international.

Nombreux sont les effets résultant du principe de la continuité de la Convention de Berne, appliqué aux colonies dont le territoire faisait partie de l'Union.

---

5) La pratique internationale d'ordre conventionnel et judiciaire fournit comme exemples le maintien des traités suivants: traité de 1814-1815, lors de la séparation de la Belgique et de la Hollande en 1878; traité des Capitulations, de Berlin, du 13 juillet 1878, à l'égard de la Bulgarie, de la Serbie et de la Roumanie; traités généraux et particuliers, conclus par la puissance mandataire au nom du territoire de l'Irak, après la cessation du mandat (résolution du Conseil de la S. D. N. du 4 septembre 1931); traités conclus par la France avant l'indépendance reconnue au Viet-Nam, au Laos, au Cambodge (avis du Comité juridique de l'Union française du 13 avril 1950).

Tout d'abord, la transformation de ces colonies en Etats indépendants ne comporte pas d'actes formels correspondant à une nouvelle adhésion. Il est vrai qu'une telle adhésion a eu lieu dans le cas de l'Inde et du Pakistan par exemple, cas que nous renonçons à examiner ici.

Mais quelle que soit la déclaration qu'un nouvel Etat, déjà colonie unioniste, choisit pour éliminer toute incertitude, elle n'a pas d'effets constitutifs découlant de l'adhésion prévue par l'article 28, alinéa (3). Il s'agit d'un simple acte déclaratif, reconnaissant une situation juridique déterminée et préexistante, acte déclaratif souscrit par le pays unioniste, afin de préciser la continuité de sa position dans l'Union. Cette position existe indépendamment de l'éventuelle déclaration, acte conservatif, qui n'est pas toujours indispensable.

Le pays colonial, devenu indépendant, demeure normalement dans l'Union, en changeant simplement — ce qui va de soi — de dénomination officielle. L'Union, ainsi qu'on l'a précisé, est déterminée surtout par le territoire auquel la Convention de Berne est applicable. Lorsque cet élément matériel change quant au nom d'une partie — qui cesse d'être une dépendance d'un autre Etat — il y a continuation des effets de la Convention, sauf naturellement dans le cas où la cessation de son application est déclarée selon l'article 26, alinéa (2), ou la dénonciation selon l'article 29, alinéa (2), et ce dans les limites imposées par la Convention elle-même.

Par conséquent, ni la liste des pays unionistes dans l'indication matérielle des territoires qu'elle comprend, ni la date d'entrée dans l'Union du nouveau pays, ne doivent être modifiées, car le fait de continuer à faire partie de l'Union ne peut pas avoir les effets d'une adhésion nouvelle.

Un changement intervient seulement à l'égard de la part contributive de chacun des pays dans la somme totale des dépenses de l'Union.

Selon l'article 23, alinéa (2), de la Convention, les pays de l'Union et ceux qui adhéreront ultérieurement à l'Union sont divisés en six classes contribuant chacune aux frais dans

la proportion d'un certain nombre d'unités. L'alinéa (4) de ce même article dispose:

« Chaque pays déclarera, au moment de son accession, dans quelle classe il demande à être rangé, mais il pourra toujours déclarer ultérieurement qu'il entend être rangé dans une autre classe. »

Il est donc bien clair que l'accession comporte le choix d'une classe, lequel, ayant le caractère d'un acte de gestion, peut avoir lieu même sans adhésion nouvelle. En effet, le choix de la classe est expressément prévu comme indépendant de l'adhésion, parce qu'il peut changer ultérieurement. Il s'agit de deux actes distincts quant à leur but pratique.

Eu égard à la souveraineté et à l'indépendance des Etats, la Convention laisse à chaque Etat unioniste le choix de la classe dans laquelle il désire être rangé. Ce choix dépend évidemment de l'importance économique et même de l'importance de l'objet de la protection de la propriété littéraire et artistique de chaque pays. Si ces conditions changent par l'effet de la division du territoire — comme par exemple dans le cas d'un Etat gouvernant et de ses pays coloniaux lorsque ces derniers deviennent indépendants — il est admissible que l'ancien Etat gouvernant choisisse une autre classe, tandis que la colonie devenue Etat indépendant verse directement sa contribution. Pour le nouvel Etat, la continuation de sa participation à l'Union comporte la charge d'une contribution individuelle précédée par le choix de la classe qui en détermine le montant. Une adhésion formelle n'est pas nécessaire à cette fin. Il suffit que le choix ait lieu en la forme d'une communication par la voie diplomatique, et que ce choix soit notifié, comme tous les actes qui intéressent l'Union dans sa gestion, à tous les Etats contractants.

En conclusion, dans chaque cas, l'examen des circonstances accompagnant l'entrée dans l'ordre international d'un nouvel Etat, ex-colonie unioniste, permettra de dire s'il y a confirmation (avec les effets définis plus haut) ou dérogation

(avec nécessité d'un acte formel d'adhésion) quant à ce principe général de la Convention d'Union.

Actuellement, l'indépendance a été obtenue non seulement par des pays de l'Union de Berne ex-colonies de la Grande-Bretagne — comme nous l'avons vu — mais aussi par des ex-colonies des Pays-Bas et de la France.

### *République unifiée d'Indonésie*

On sait que ce nouvel Etat, avant de devenir indépendant, était une grande colonie des Pays-Bas qui s'appelait Indes orientales néerlandaises, puis plus brièvement Indes néerlandaises.

Les Pays-Bas avaient notifié, le 15 janvier 1913, en application de l'article 26 de la Convention de Berne, que celle-ci serait applicable aux Indes néerlandaises à partir du 1<sup>er</sup> avril 1913.

Le 27 décembre 1949, la souveraineté concernant cette colonie — à l'exception de la Nouvelle-Guinée — fut transférée par le Royaume des Pays-Bas à la République des Etats-Unis d'Indonésie, devenue depuis République d'Indonésie. Le territoire de ce pays colonial a donc subi un changement substantiel d'état quant aux effets du droit international et du droit interne.

Pour bien déterminer la portée de ce changement, il y a tout d'abord lieu de considérer:

que la Constitution néerlandaise de 1922 a banni les termes « colonies et possessions » qui jadis étaient appliqués aux Indes orientales et occidentales;

que les Indes néerlandaises étaient devenues un pays très important notamment grâce à l'investissement du capital néerlandais et étranger;

que la spécialité de la législation y était très remarquable;

que les réformes constitutionnelles de 1925 et de 1936 lui avaient donné une certaine autonomie législative<sup>6)</sup>.

<sup>6)</sup> Le *Volkraad* devint organe co-législatif à la place du Conseil des Indes, organe consultatif; il fonctionnait comme législateur ordinaire, d'accord avec le Gouverneur Général, étant seulement réservée au Roi des Pays-Bas une matière restreinte d'ordre général.

L'individualité juridique des Indes néerlandaises était donc bien évidente.

En ce qui concerne le domaine de la propriété artistique et littéraire, la loi hollandaise du 23 septembre 1912 sur le droit d'auteur fut, par ordonnance du 13 décembre 1912 du Gouverneur Général et après préavis du Conseil des Indes néerlandaises, promulguée dans ce pays colonial; puis cette loi fut partiellement modifiée par celle du 15 décembre 1917, à la suite de l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal des Indes néerlandaises; enfin, par l'ordonnance du 16 novembre 1923 dudit Gouverneur Général, le droit d'auteur fut réservé sur tout ce qui avait été ou serait publié par le Bureau de la lecture populaire.

Ainsi, les Indes néerlandaises disposaient d'une législation pour la protection de la propriété littéraire et artistique, manifestement fondée sur le propre intérêt qu'elles avaient à cette protection. C'est aussi cet intérêt qui motiva leur adhésion — par l'entremise de l'Etat gouvernant — à la Convention de Berne, avec laquelle leur législation nationale avait été déjà mise en harmonie.

Aujourd'hui, il y va aussi de l'intérêt que les Pays-Bas ont vis-à-vis de la Convention de Berne, ainsi que de celui qu'ont en général tous les autres pays unionistes. Il y a lieu de préciser que les Pays-Bas, en vertu d'un principe général de droit international presque toujours suivi dans les conventions de caractère juridique, se trouvaient obligés envers les autres pays unionistes de respecter et de faire respecter la Convention de Berne dans la mesure du possible, compte tenu d'un autre principe général, celui de la souveraineté des Etats indépendants. Cette obligation a été remplie au moment de l'acquisition de la personnalité de droit international par la nouvelle République d'Indonésie, qui fut accompagnée, pour elle, de la conclusion de traités avec les Pays-Bas, traités publiés dans le n° J 600 du *Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden*, du 27 décembre 1949: Acte de transfert de la souveraineté; Statut de l'Union; Convention pour les mesures transitoires. Cette dernière convention est restée en vigueur

après les négociations ultérieures intervenues entre les deux Etats. Ses articles 5 et 8, traduits de l'anglais, sont libellés comme suit:

*Article 5, alinéas (1) et (2)*

(1) Le Royaume des Pays-Bas et la République des Etats-Unis d'Indonésie conviennent, sous réserve des dispositions de l'alinéa (2) ci-dessous, que *les droits et obligations du Royaume, découlant de traités et autres arrangements internationaux conclus par le Royaume, seront considérés comme droits et obligations de la République des Etats-Unis d'Indonésie seulement si et dans la mesure où de tels traités et arrangements sont applicables à la juridiction de la République des Etats-Unis d'Indonésie et à l'exception des droits et devoirs découlant de traités et arrangements auxquels la République des Etats-Unis d'Indonésie ne peut devenir partie sur la base des dispositions desdits traités et arrangements.*

(2) Sans préjudice du pouvoir qu'a la République des Etats-Unis d'Indonésie de dénoncer les traités et accords mentionnés à l'alinéa (1) ci-dessus ou de suspendre leur effet à son égard par tout autre moyen prévu par ces traités et accords, *les dispositions de l'alinéa (1) ci-dessus ne s'appliqueront pas aux traités et accords que la République des Etats-Unis d'Indonésie et le Royaume des Pays-Bas considéreraient, ensuite de consultations réciproques, comme n'étant pas couverts par les dispositions dudit alinéa (1).*

*Article 8, alinéa (1)*

(1) *Toutes les stipulations comprises dans des réglementations légales et des ordonnances administratives existantes — dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec le transfert de souveraineté, ou avec les dispositions du Statut de l'Union, ou du présent arrangement concernant les mesures transitoires, ou de tout autre arrangement conclu entre les parties — restent en vigueur sans modifications en tant que réglementations et ordonnances du Royaume des Pays-Bas et de la République des Etats-Unis d'Indonésie respectivement, aussi longtemps qu'elles n'auront pas été abrogées ou modifiées par les organes compétents du Royaume des Pays-Bas ou par les organes compétents de la République des Etats-Unis d'Indonésie respectivement.*

La nouvelle République d'Indonésie a donc accepté le maintien de la législation en vigueur (art. 8, al. 1) ainsi que des traités internationaux (étant réservée la faculté de dénonciation ultérieure de ceux-ci), à la condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec le transfert de souveraineté, et cette incompatibilité n'existe pas dans le domaine de la protection de la propriété littéraire et artistique.

Ainsi, les deux Etats contractants ont réglé la succession du nouvel Etat dans les rapports internationaux. La règle générale de succession dans les traités-lois — règle affirmée plus haut — a trouvé son application explicite, en éliminant toute discussion et en ne laissant aucun doute à ce sujet. Ce fut la manifestation de volonté de deux Etats d'appliquer les traités-lois et les traités territoriaux antérieurs, y compris la Convention de Berne (définie traité-loi dans la première partie de cette étude). A l'égard de cette Convention, un Etat unioniste — même s'il est peut-être le plus intéressé en l'occurrence — a établi, d'accord avec le nouvel Etat, les conditions dans lesquelles l'Indonésie, pays auquel la Convention de Berne s'appliquait en vertu de l'article 26 comme à une colonie, doit, sauf dénonciation, continuer à l'appliquer.

Il s'agit d'un accord en la forme d'un traité international, qui a aussi des effets directs sur la Convention d'Union de Berne, et par conséquent vis-à-vis de chacun des Etats unionistes.

Cette conclusion est justifiée par le caractère territorial de notre Union, par la situation juridique des territoires coloniaux, par les liens existant entre tous les pays auxquels s'appliquent les règles conventionnelles et, surtout, par l'intérêt général au maintien de l'étendue territoriale de ladite Union.

Dans ce cas, l'« Accord concernant les mesures transitoires », bien que bilatéral, se rattache précisément au traité collectif, c'est-à-dire à la Convention, en ce qui concerne la situation de l'Indonésie dans l'Union. Cet accord contient une règle qui paraît particulière à première vue, mais qui — étant une application de la règle générale sur la succession des traités normatifs ou traités-lois — a de véritables effets d'intérêt général.

Ce nouvel Etat, dont le territoire était déjà compris dans celui de l'Union en tant que colonie, doit donc simplement y rester en qualité d'Etat indépendant, c'est-à-dire comme sujet de droit international.

Un acte formel comme l'adhésion n'est pas nécessaire dans ce cas: le nouvel Etat doit seulement choisir la classe suivant laquelle sera fixée sa part contributive aux dépenses de l'Union. Cette part était, antérieurement, à la seule charge de l'ex-puissance gouvernante. Dorénavant, chacun des deux Etats devra contribuer séparément aux dépenses de l'Union. Il suffit pour cela de rappeler ce qu'on a déjà fait observer au sujet de la différence entre l'acte formel d'adhésion et le simple choix de classe.

L'Indonésie conserve la faculté de dénoncer la Convention de Berne, mais sa dénonciation ne pourra jamais résulter automatiquement de l'acquisition de son indépendance. A l'Indonésie, qui avait adhéré à l'Union de Berne, comme pays colonial, par l'entremise des Pays-Bas, était applicable la règle de l'article 26, alinéa (2), de la Convention. Cette Convention n'aurait donc pu cesser de lui être applicable que douze mois après la réception de la notification envisagée par ledit article 26. En admettant la théorie de la nécessité d'une nouvelle adhésion lors de l'acquisition de la personnalité juridique par le pays colonial, on admet implicitement la cessation immédiate de l'application de la Convention. Mais une telle théorie se heurte à la Convention de Berne elle-même et n'est pas applicable dans notre cas, parce que les Pays-Bas ne pouvaient pas transférer plus de droits qu'ils n'en avaient en ce qui concerne les Indes néerlandaises.

Les Pays-Bas pouvaient faire une déclaration de cessation avant le transfert de la souveraineté ou définir les conditions pour le maintien du traité d'Union. Ils ont choisi cette dernière voie, et par conséquent la situation juridique du territoire de l'Indonésie demeure essentiellement inchangée quant à l'application de la Convention de Berne.